

Procédure de recours contre le refus de CEB

Informations aux parents

2025-2026

Le dossier d'accompagnement de l'élève

Qu'est-ce que le DAccE ?

Le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) est un dossier numérique personnel, ouvert et utilisé par les écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B), pour suivre et accompagner les élèves qui rencontrent des difficultés.

Dans le DAccE, l'école et éventuellement le Centre PMS (psycho-médico-social), complètent trois fois par an, en novembre, mars et juillet, le bilan de synthèse qui décrit les besoins et points forts de l'élève ainsi que les actions prévues pour l'aider.

Lorsqu'un DAccE est ouvert pour un élève, l'école est tenue d'en informer ses responsables légaux. Il est conseillé de se renseigner auprès de la direction à ce sujet.

Bon à savoir

En cas de changement d'école, son DAccE sera accessible par la nouvelle école.

Il est possible de demander la correction ou l'effacement des données figurant dans le DAccE. Pour connaître les démarches à suivre, vous pouvez contacter la cellule DAccE.

Quand le consulter ?

Vous pouvez consulter le DAccE de votre enfant pour y lire les bilans de synthèse à trois périodes clés.



Pourquoi l'utiliser ?

En tant que responsables légaux, vous pouvez :

- informer l'école de ce que vous faites à la maison pour aider votre enfant dans sa scolarité ;
- consulter les résultats obtenus par votre enfant au Certificat d'Études de base (CEB) et la décision du jury de l'école sur son attribution, et le cas échéant sur l'orientation prévue pour votre enfant (passage en 1^{re} secondaire ou maintien en 6^e primaire) ;
- introduire un recours contre le refus du CEB (en 6^e année – P6).

Pour les questions sur le fonctionnement du DAcce :

Cellule DAcce : +32 (0)2 690 86 00 - dacce.support@cfwb.be

Le refus du CEB en 6^e année primaire

Comment se déroule la procédure de refus du CEB en 6^e primaire ?

La 1^{re} différenciée est supprimée à partir de la rentrée scolaire 2026-2027. Il est maintenant possible de **fréquenter la 1^{re} année secondaire sans avoir obtenu le CEB**. L'élève bénéficiera alors d'un accompagnement renforcé pour l'aider à surmonter ses difficultés et atteindre les attendus de fin de 1^{re} année.

Lorsque le jury de l'école refuse le CEB à votre enfant, il doit donc également se prononcer sur son maintien en 6^e primaire ou son passage en 1^{re} secondaire ordinaire.

La direction doit alors vous proposer une concertation au cours de laquelle, elle vous explique la décision prise pour votre enfant. Vous pouvez alors donner votre position.

Même s'il vous est impossible d'y participer, vous avez toujours la possibilité d'exprimer votre accord ou votre désaccord.

Quand et comment donner votre position sur le refus du CEB ?

Vous pouvez exprimer votre accord ou votre désaccord soit :

- lors de la concertation ;
- via le DAccE ;
- par courriel, en envoyant l'annexe 2¹ de la circulaire 9742 (ci-jointe) ou tout écrit mentionnant clairement votre position à recoursceb@cfwb.be ;
- Par courrier recommandé, en envoyant l'annexe 2 ou tout écrit mentionnant clairement votre position à :



Direction générale de l'enseignement obligatoire
Secrétariat de la Chambre de recours (bureau 3F344),
Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

¹ Demande d'introduction de la position des parents

Vous pouvez introduire ou changer votre position autant de fois que vous le souhaitez jusqu'au vendredi 10 juillet 2026. La décision que vous avez prise lors de la concertation n'est donc pas définitive.

- ➔ Si vous êtes d'accord avec la décision de refus du CEB, la procédure est terminée. La décision prise par le jury s'applique.
- ➔ Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de refus du CEB, vous pouvez la contester en introduisant un recours auprès la Chambre de recours qui confirmera ou annulera la décision prise par l'école. Si elle confirme la décision de refus du CEB, elle examine aussi la décision de maintien en 6^e primaire si l'école a pris cette décision.

Il est impossible de ne contester que le maintien en 6^e primaire, il faut aussi contester le refus du CEB.

Il est également impossible de contester le passage en 1^{re} secondaire, même en cas d'échec au CEB.

Recours contre le refus du CEB

Que doit contenir votre recours ?

Il est important d'expliquer de manière claire et précise pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec le refus du CEB à votre enfant et, le cas échéant, son maintien en 6^e primaire.

Vous pouvez appuyer votre argumentation sur tout document montrant les progrès réalisés (bulletins, exercices effectués avec un professeur), les actions en cours (rapports de spécialistes, aménagements demandés).

Comment envoyer votre recours ?

Vous pouvez envoyer votre recours :

- dans le DAccE de votre enfant ;
- par courriel en envoyant l'annexe 2 ou tout écrit mentionnant clairement votre position à recoursceb@cfwb.be ;
- par courrier recommandé en envoyant l'annexe 2 ou tout écrit mentionnant clairement votre position.



Direction générale de l'enseignement obligatoire
Secrétariat de la Chambre de recours (bureau 3F344),
Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

Quand l'introduire ?

Vous devez introduire votre recours entre le **mercredi 1^{er} et le vendredi 10 juillet 2026**.

Un recours introduit après le vendredi 10 juillet 2026 ne sera pas pris en compte par la Chambre de recours !

Décision de la Chambre de recours

Vous recevrez la décision, au plus tard, le lundi 17 août 2026 via le DAccE, par courrier ou par courriel.

La décision de la chambre est contraignante : elle doit être respectée par les parents et par l'école.

Pour toute question, contactez le secrétariat de la Chambre de recours :

+32 (0)2 690 88 60 - recoursceb@cfwb.be
(du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h)

**DEMANDE D'INTRODUCTION DE LA POSITION DES PARENTS
 PROCÉDURE D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE (CEB)**

Ce document est à envoyer **par courrier recommandé** à l'adresse postale suivante :

Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire
 Secrétariat de la Chambre de recours - Refus d'octroi du CEB
 Local 3F344 - Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

Pour toute question : Téléphone : 02/690.88.60 | Adresse courriel : recoursceb@cfwb.be

Identification du demandeur :

Je soussigné(e) (Parent²) :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Agissant pour l'élève suivant :

Nom : Prénom :

Date de naissance : / /

Demande d'introduction de la position des parents :

Position des parents concernant les décisions du jury d'école dans le cadre de la procédure d'octroi du CEB :

- En accord avec la décision de refus d'octroi du CEB et, éventuellement, avec la décision de maintien exceptionnel en sixième année de l'enseignement primaire
- En désaccord avec la décision de refus d'octroi CEB et, éventuellement, avec la décision de maintien exceptionnel en sixième année de l'enseignement primaire
 (La position de désaccord a pour effet de saisir la Chambre de recours)

En cas de désaccord, motivation de la contestation (possibilité d'annexer des documents)³ :

.....

En cas de désaccord, documents annexés pour appuyer la contestation⁴ :

-
-
-
-

J'ai été informé-e sur le fait que les informations communiquées à la Chambre de recours pour contester la décision de maintien de l'équipe pédagogique (motivation et documents), une fois téléchargées dans le DAccE de l'élève concerné, pourront être consultées par tout utilisateur du DAccE disposant d'un accès au sous-volet « Procédure d'octroi du certificat d'études de base »⁵ dans le cadre du traitement de la contestation, jusqu'à l'issue de la procédure.

² La notion de parent correspond à toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par le Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire (article 1.7.10-1, 5° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire). Chaque parent est présumé, en signant ce document, avoir reçu un mandat de l'autre parent.

³ L'espace repris dans le présent formulaire est indicatif. Les parents peuvent annexer au présent formulaire un document reprenant la motivation de leur contestation.

⁴ Le nombre d'annexes est indicatif.

⁵ Les utilisateurs qui ont accès au sous-volet 'procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun' sont les équipes éducatives et les pouvoirs organisateurs des écoles, les équipes pluridisciplinaires et les pouvoirs organisateurs des centres PMS, l'Administration dans le cadre de l'exercice de ses missions, et les parents ou l'élève majeur. Dans le cadre de la contestation de la décision de maintien, il s'agit également des membres de la Chambre de recours.

Signature :

Date du jour : / /

Signature :



Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Secrétariat de la Chambre de recours maintien tronc commun-CEB
Rue A. Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles
www.enseignement.be
secretariat.maintientc@cfwb.be
recoursceb@cfwb.be
+32 (0)2 690 88 60

Juin 2026

Éditeur responsable :
Fabrice Aerts-Bancken, Administrateur général a.i.
de l'Enseignement, 16 avenue du Port à 1080 Bruxelles.